

# DECISION DCC 09-080

## DU 28 JUILLET 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 16 janvier 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0083/014/REC, par laquelle Monsieur Augustin Dona DJIVO forme un recours en inconstitutionnalité pour violation de la Constitution par le Maire de Cotonou ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose « qu'il est propriétaire par voie d'héritage d'un vaste domaine sis à Avotrou ; qu'un litige domanial l'oppose à Dame SODOHOUE épouse AVOHOU Gisèle par rapport à une parcelle dudit domaine frauduleusement vendue à cette dernière ; que ledit litige est soumis au juge judiciaire sous l'initiative de Dame SODOHOUE épouse AVOHOU Gisèle ; qu'alors que la procédure suit son cours et qu'il a lié l'instance en déposant des conclusions exceptionnelles, il a été surpris par la délivrance à Dame SODOHOUE épouse AVOHOU Gisèle du permis d'habiter n° 08/883/MCOT/SG/DSEF/SAD en date du 12 avril 2007 ; qu'en effet, c'est pour prévenir ce genre de fraude qu'il a, suivant exploit d'huissier en date du 29 janvier 2007, procédé à une signification de pièce avec opposition à cession, mutation et immatriculation. » ; qu'il ajoute « que le maire de Cotonou ayant

reçu ledit acte ne peut donc prétendre ignorer l'existence d'une telle procédure ; qu'en délivrant ledit permis d'habiter à Dame SODOHOUE épouse AVOHOU Gisèle, il a mis les parties litigantes en position de déséquilibre au profit de l'attributaire du permis d'habiter ; que c'est à la barre le 03 décembre 2007 que ledit permis d'habiter lui a été communiqué ; qu'il est constant que le permis d'habiter a été délivré postérieurement à l'acte d'huissier ; que c'est donc en violation de la loi que Dame SODOHOUE épouse AVOHOU a entrepris de nantir en plein procès l'immeuble litigieux, d'un permis d'habiter ; que c'est dans ces conditions que le requérant a vu son droit d'accès équitable étouffé et son rêve d'une justice rendue " au nom du peuple" brisé ; qu'en agissant ainsi, le Maire de la Commune de Cotonou et Dame SODOHOUE épouse AVOHOU ont violé la Constitution en ses articles 1<sup>er</sup>, 26, 34, 35, 126 de la Constitution...et 3 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES. » ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Haute Juridiction de constater la violation des droits du requérant d'accès à la justice, de constater la violation de la Constitution en ses articles précités par Monsieur le Maire de la Commune de Cotonou et Dame AVOHOU Gisèle et de déclarer inconstitutionnels les agissements des auteurs visés ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Maire de Cotonou écrit : « La ville de Cotonou a été saisie d'une demande de dame AVOHOU Gisèle par laquelle elle sollicite la délivrance d'un permis d'habiter. A cette demande, elle a joint toutes les pièces relatives à l'établissement dudit permis.

La commission chargée de délivrance et de retrait des permis d'habiter après avoir étudié le dossier a autorisé les services compétents à délivrer le permis d'habiter à dame AVOHOU Gisèle.

Par ailleurs, la délivrance dudit permis d'habiter ne saurait en aucun cas être considérée comme un déséquilibre au profit de celle-ci alors même que le dossier est pendant devant la justice.

Le droit d'accès équitable du sieur Augustin DJIVO à la justice n'est pas rompu d'autant plus que la ville n'a jamais été saisie par une ordonnance d'indisponibilité telle que prévue par les textes ce qui lui permettra de suspendre tout acte d'administration, de construction et de cession sur ledit immeuble.

L'absence d'une telle ordonnance donne libre cours à la ville de délivrer un acte réclamé par un administré du moment où celui-ci présente les pièces qui soutendent la délivrance de cette pièce.

En définitive, le sieur Augustin Dona DJIVO ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude pour jeter ainsi le tort sur la ville de Cotonou dans le litige qui l'oppose à dame AVOHOU Gisèle.

C'est pourquoi, la ville sollicite auprès de la Cour de constater que le requérant n'a jamais signifié une ordonnance à la ville de Cotonou dans l'affaire visée en marge avant de rejeter purement et simplement.

La Municipalité de Cotonou se soumet à toutes les exigences de la Cour Constitutionnelle. » ;

**Considérant** que les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

« *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ;

**Considérant** que le requérant affirme qu'en délivrant le permis d'habiter à Dame Gisèle SODOHOUE épouse AVOHOU, le Maire de Cotonou le met en position de déséquilibre au profit de son adversaire dans le procès qui les oppose devant le juge quant à la propriété du domaine objet dudit permis ; qu'en réalité, le permis pouvant faire l'objet de contestation devant le juge compétent, sa délivrance ne saurait entraîner une rupture du principe d'égalité entre les parties litigantes quant à leurs prétentions devant le juge ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation des dispositions précitées ;

**Considérant** qu'il résulte aussi des éléments du dossier que la requête de Monsieur Augustin Dona DJIVO tend à faire apprécier par la Cour la légalité du permis d'habiter délivré à Dame AVOHOU Gisèle par la Mairie de Cotonou ; qu'une telle appréciation hors de toute violation des droits de l'Homme relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet donc pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour apprécier la régularité de délivrance du permis d'habiter.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin Dona DJIVO, au Maire de la Commune de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juillet deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**